

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3549-2004 – Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3549-2004, PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29 NOVEMBRE 2005
Pièces n°: NON
COTE E

OPTION CONSOMMATEURS, 2120, rue
Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal (Québec),
H2K 1C3;

Intervenante

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS
DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
AU 1ER JANVIER 2005 – PHASE 2**

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;

1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
2. La hausse du coût de service de transport pour la charge locale représente une hausse de 7,3%. Cette hausse représente une hausse réelle pour les clients résidentiels – une hausse qui se traduira par une augmentation importante des tarifs d'HQD dans les années à venir;
3. En effet, si la Régie accepte la proposition actuelle d'HQT impliquant un ajustement de la facture de transport avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, l'effet sera d'augmenter le coût de service du Distributeur pour 2007-2008 d'un

montant additionnel de 340 M\$. Cet élément, à lui seul, représentera une hausse de tarifs d'HQD de près de 4%. (R-3579-2005, HQD1-Doc. 1, p. 7);

4. Par ailleurs, la méthodologie d'allocation des coûts qui sera approuvée par la Régie dans cette cause influencera la méthodologie d'allocation du coût du transport entre les différentes catégories de consommateurs dans les causes futures du Distributeur;
5. Ainsi, la cause actuelle aura des répercussions très significatives pour les clients résidentiels qui sont des clients « captifs » du Transporteur. Il est donc essentiel que la Régie approuve la méthodologie d'allocation qui reflète le mieux la causalité des coûts et qu'elle adopte une méthodologie de tarification fondée sur les principes réglementaires de la tarification (tel que discuté par W. William Harper dans son rapport d'expert (OC-1));
6. Soulignons d'ailleurs que les suggestions de l'expert Harper ont grandement assisté le Distributeur à raffiner sa méthodologie d'allocation de coûts établie dans le dossier R-3492-2002 Phases I et II;

II. Les propos et recommandations de notre expert monsieur William Harper;

7. OC appuie les propos et recommandations de l'expert William Harper, tels qu'élaborés dans la preuve (OC-1), dans les réponses d'OC à la demande de renseignements d'HQT et dans le témoignage oral de W. Harper du 21 novembre 2005;
8. Particulièrement, OC invite la Régie à prendre en considération les conclusions de M. Harper et à adopter les recommandations de ce dernier quant aux sujets suivants :
 - a. la méthodologie de la répartition des coûts, et en particulier la justification du facteur de répartition 3-CP, ainsi que le traitement du service point à point à court terme (OC-1, pp. 12-47);
 - b. la méthodologie de tarification des services de transport pour la charge locale et le service point à point à long terme (OC-1, pp. 51-58);
 - c. la tarification du service de transport point à point à court terme (OC-1, pp. 34-37, pp. 49-50);
 - d. la tarification des services complémentaires (OC-1, pp. 63-67);

III. Les recommandations d'Option consommateurs à la lumière de la preuve de W. Harper et des audiences;

9. À la lumière de la preuve de W. Harper, ainsi que de la preuve présentée lors des audiences, OC souhaite formuler des suggestions complémentaires quant aux sujets suivants :

- a. la composante puissance comme inducteur approprié pour l'allocation des coûts par fonction, à l'exception de la fonction CCR&CT (centre de contrôle de réseau et centre de téléconduite);
- b. le choix de la méthode 3-CP dans la méthodologie d'allocation des coûts;
- c. le traitement du service point à point à court terme;

a) La puissance comme inducteur approprié pour l'allocation des coûts par fonction

- 10. Tel que détaillé dans le témoignage oral de W. Harper, OC considère que la puissance est l'inducteur approprié pour l'allocation des coûts par fonction, à l'exception de la fonction CCR&CT;
- 11. OC appuie la conclusion de son expert à l'effet que l'allocation des coûts de la fonction CCR&CT devrait se faire selon la composante énergie. Par ailleurs, une portion de ces coûts devrait aussi être attribuée au service point à point à court terme. Cette allocation a fait l'objet de la réponse d'OC à la question 7.2 de la demande de renseignements d'HQT. Une discussion plus complète de la répartition de cette fonction se trouve à la page 33 et aux pages 44-45 du rapport d'expert déposé par OC sous la cote OC-1;
- 12. Quant autres fonctions, OC est d'accord avec la proposition d'HQT de répartir ses coûts par fonction selon la puissance, puisque le système est conçu et exploité pour rencontrer la demande à la pointe;
- 13. OC note que la réponse fournie par HQT à l'engagement 14 appuie l'utilisation de la puissance comme inducteur pour l'allocation des coûts par fonction. Également, nous soulignons que la FCEI et l'AIEQ appuient ce propos;
- 14. Par ailleurs, notre expert, William Harper souligne que l'utilisation de la puissance comme inducteur pour l'allocation des coûts est également consistante avec la pratique réglementaire dans d'autres juridictions;

b) Le choix de la méthode 3-CP dans la méthodologie d'allocation des coûts;

- 15. OC favorise la méthode 3-CP comme étant le facteur de répartition par service approprié;
- 16. Tout comme le Transporteur, OC reconnaît que le réseau de transport est largement conçu et exploité pour rencontrer la demande de pointe. Par contre, OC est d'avis qu'il est erroné de prétendre que le choix de méthodologie d'allocation des coûts détermine la planification du réseau. En effet, la méthodologie d'allocation des coûts détermine plutôt la responsabilité de chaque groupe de clients pour leurs coûts respectifs;

17. Comme le constate notre expert, William Harper :

«First, I think it's important to note that all utilities plan their transmission system based on the maximum demand on their grid and even include an allowance for uncertainty in that, including those that use 3-CP as an allocation method, and even those that use 12-CP as an allocation method. »

(Notes sténographiques, vol. 6, le 21 novembre 2005, p 23)

Ainsi, selon W. Harper, qu'importe le facteur utilisé aux fins de l'allocation des coûts – que ce soit 1-CP, 3-CP ou même 12-CP – les transporteurs planifient leur réseau en fonction de la pointe et non en fonction de la méthodologie d'allocation des coûts;

18. En conséquence, selon W. Harper, l'adoption du facteur 3-CP n'implique pas qu'HQT doive modifier ses critères de conception et d'exploitation du réseau, ni qu'HQT doive modifier le réseau pour s'adapter à une pointe prévue moins élevée;
19. Les questions de base pour déterminer une méthode appropriée de répartition en fonction de la puissance, dans le cadre d'une perspective d'allocation de coûts, sont les suivantes, selon W. Harper :

(...) when could the maximum demand possibly occur, and how do different customer classes contribute to demand during this period ?

(Notes sténographiques, vol. 6, le 21 novembre 2005, p. 23)

20. Lors du contre-interrogatoire effectué par Me Fecteau pour UC, Dr. Ren Orans a fait le constat suivant – constat en parfait accord avec les commentaires de William Harper :

The transmission providers that I have worked with [or] plan their system based on peak loads, the question here is how many and when do they occur. So, there is variation there but it's a peak period generally that they plan on.

(Notes sténographiques, vol. 6, le 21 novembre 2005, p. 175)

21. Comme plusieurs intervenants l'ont noté dans la preuve qu'ils ont présentée à la Régie (dont OC, la FCEI, l'ACEF et UC), la justification du Dr. Orans quant à la sélection du facteur 1-CP, suite aux analyses supplémentaires aux tests de la FERC qu'il a effectuées, est loin d'être convaincante;

22. Dans sa preuve écrite Dr. Orans mentionne lui-même que :

In summary, results from Standard Tests developed by the FERC are useful for clearly rejecting the 12-CP method but less so for distinguishing the 1-, 3- and 4-CP methods. (Rapport du Dr. Ren Orans, HQT-4, Doc. 3, p 17)

23. Dans son témoignage oral et écrit, W. Harper a justifié son choix du 3-CP. OC considère que cette justification est complète et bien fondée. (OC-1, pp. 37-40 et notes sténographiques, vol. 6, le 21 novembre, 2005, pp. 19-24);

24. Soulignons que W. Harper, dans son rapport d'expert (OC-1) et la FCEI, dans son mémoire (FCEI-1) tirent des conclusions semblables à propos de la mesure appropriée de la répartition des coûts en fonction de la puissance. Ainsi, la FCEI et OC préconisent la méthode 3-CP, pour des raisons semblables;

c) Le traitement du service point à point à court terme

25. L'une de nos plus grandes préoccupations quant à la méthodologie d'allocation de coûts proposée par le Transporteur est le traitement du service point à point à court terme;

26. Selon le témoignage de William Harper, dans la méthodologie d'allocation de coûts proposée, aucun coût n'est attribué au service point à point à court terme, et tous les revenus de ce service sont combinés avec les revenus du service point à point à long terme pour des fins de comparaison de revenus et de coûts;

27. Ceci implique que tous les bénéfices du service point à point à court terme sont attribués au service point à point à long terme, sans qu'aucun bénéfice ne soit attribué à la charge locale;

28. Évidemment, OC croit que cette attribution est inéquitable en ce qui a trait aux clients de la charge locale. Le système de transport dont se servent les clients de service point à point à court terme a été construit pour desservir tant les clients de la charge locale que les clients du service point à point à long terme;

29. M. Harper soulève également que ce traitement du service point à point à court terme est inconsistant avec le traitement des revenus dans la détermination de la tarification actuelle d'HQT selon le OATT (où les revenus servent à réduire les tarifs tant pour la charge locale que pour le service point à point à long terme);

30. OC constate qu'UC a également pris bonne note de l'injustice envers les clients de la charge locale découlant du traitement du service point à point dans la méthodologie d'allocation des coûts proposée par HQT. L'expert Co Pham en discute dans son rapport d'expertise (UC-2), à la page 27;

31. OC appuie le propos de son expert W. Harper et de l'expert Co Pham quant à la répartition des bénéfices du service point à point à court terme tant à la charge locale qu'au service point à point à long terme;
32. Toutefois, W. Harper apporte la nuance suivante : avant de faire cette répartition, il suggère qu'une portion des coûts de la fonction CCR&CT (centre de contrôle du réseau et de téléconduite) soit attribuée au service point à point à court terme (OC-1, pp. 33 et 44-45);
33. Selon les calculs de W. Harper, ce changement dans le traitement du service point à point à court terme résultera en une allocation de revenus nets de \$68.7 millions entre la charge locale et le service point à point à long terme, selon le coût total attribué à chacun des services par la méthodologie de répartition des coûts;
34. Compte tenu des coûts beaucoup plus importants de la charge locale par rapport aux coûts du service point à point à long terme, l'impact de ce changement sera une réduction de coûts de plus de \$65 millions pour la charge locale. Le changement de méthodologie dans le traitement du service point à point à court terme est discuté plus en détail dans la réponse 2.1 d'OC à la demande de renseignements d'HQT, ainsi qu'aux pages 36 et 37 du rapport d'expert de Willam Harper;

d) La rétroactivité

35. Dans la décision D-2004-253, relative à la demande de tarifs provisoires à compter du 1er janvier 2005, portant sur la Phase I du présent dossier, la Régie a indiqué que :

Quant à la rétroactivité des tarifs au 1er janvier 2005, la Régie juge qu'il est prématuré de se prononcer sur cette question. En effet, les tarifs de transport ne seront connus qu'à l'issue de la Phase 2 du dossier et une décision immédiate sur l'application rétroactive des tarifs sans une connaissance de ceux-ci et de leurs conséquences sur la clientèle du Transporteur n'est pas opportune. La Régie se prononcera sur la demande de rétroactivité des tarifs de transport en Phase 2.

(Nos soulignés, D-2004-253, p. 4)

36. Nous savons maintenant que les conséquences pour la clientèle du Transporteur sont très importantes. Si la Régie accepte la proposition actuelle d'HQT impliquant un ajustement de la facture de transport avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, l'effet sera d'augmenter le coût de service du Distributeur pour 2007-2008 d'un montant additionnel de 340 M\$. Cet élément, à lui seul, représentera une hausse de tarifs d'HQD de près de 4%. (R-3579-2005, HQD1-Doc. 1, p. 7);

37. Dans le contexte actuel du Distributeur, compte tenu de l'importance grandissante des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et des autres pressions significatives contribuant à la hausse sur les coûts, OC est en désaccord avec cette demande de rétroactivité, engendrant à elle seule une hausse de 4% pour l'année 2007-2008;
38. Il y a de fortes possibilités que cette rétroactivité constitue un choc tarifaire important pour les clients d'HQD en 2007-2008. OC souligne que les consommateurs à faible revenu sont particulièrement vulnérables à de tels chocs tarifaires;
39. Par ailleurs, si HQT voulait s'assurer de percevoir les revenus requis le 1er janvier 2005, le Transporteur, en bonne connaissance du processus réglementaire, aurait dû déposer sa demande avant le 30 septembre 2004, soit seulement trois mois avant la date visée pour percevoir les revenus requis;
40. OC est d'avis que le Transporteur a la responsabilité de procéder à une demande de hausse tarifaire dans les délais opportuns afin d'éviter toute rétroactivité;
41. La décision de la Régie dans le présent dossier sera rendue en 2006, ce qui signifie que la rétroactivité demandée par HQT s'appliquera pour les douze mois de l'année 2005 ainsi que pour une partie importante de 2006;
42. Par ailleurs, si la Régie acceptait la rétroactivité à compter de janvier 2006 (et non à compter de janvier 2005, tel que demandé par HQT), les clients du Distributeur auraient tout de même à assumer une hausse tarifaire de l'ordre de 2%;
43. En conséquence, Option consommateurs demande à la Régie de refuser la demande d'HQT quant à la rétroactivité et demande à la Régie que toute hausse tarifaire découlant de la présente demande d'HQT ne soit effective qu'à compter de la décision finale de la Régie qui sera rendue dans le présent dossier;

e) Les services complémentaires et le décret patrimonial D-1277-2001

44. OC ne partage pas l'avis formulé par Brascan dans son mémoire BEMI-1 (p. 11) quant au fait que « HQT ne peut maintenant étendre l'application des coûts de services complémentaires à l'ensemble des services de transport incluant le service point à point »;
45. À ce sujet, Brascan prétend que « le gouvernement du Québec, par son décret 1277-2001 a décidé d'inclure les services complémentaires de transport à même l'énergie patrimoniale » (BEMI-1, p.11). Ainsi, Brascan est d'avis que le décret 1277-2001 implique que les services complémentaires ne devraient pas être

imputés aux clients de service point à point en raison du fait que ces services complémentaires font partie de et concernent uniquement l'énergie patrimoniale;

46. L'article 6 du décret 1277-2001 se lit comme suit : « L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité »;
47. OC, en tout respect pour l'opinion contraire, est d'avis que l'interprétation que fait Branscan du décret est erronée. L'article 6 du décret 1277-2001 s'applique à l'approvisionnement patrimonial pour les clients d'HQD et implique qu'HQP doit fournir à HQD, non seulement la quantité d'énergie stipulée dans le décret, mais aussi les services complémentaires qui accompagnent cette énergie patrimoniale « pour en assurer la sécurité et la fiabilité »;
48. À l'article 6 du décret, il est certainement question des services nécessaires complémentaires, mais seulement de ceux qui sont reliés à l'approvisionnement patrimonial. L'article 6 ne stipule aucunement, ni explicitement ni implicitement, que les utilisateurs des services point à point ne doivent pas payer pour les services complémentaires reliés aux services point à point. Les services complémentaires pour les services point à point n'ont pas de lien avec l'énergie patrimoniale;
49. Également, nous soulignons, que l'expert William Harper conclut que les propositions d'HQT à l'égard des services complémentaires semblent raisonnables. Le seul changement recommandé par M. Harper au sujet des services complémentaires est que la dérivation des services de compensation d'écart de livraison et de réception devrait être mise à jour pour refléter le nouveau taux de perte de 7.5% (vs. le taux de perte de 8,64% utilisé dans les calculs originaux) (OC-1, p. 66) ;

f) Autres

IV. Conclusions

50. OC suggère à la Régie d'adopter les recommandations de W. Harper en tenant compte des suggestions complémentaires présentées à la section III de cette argumentation, lesquelles ont pu être apportées suite à l'étude de l'ensemble de la preuve et au terme de l'audience relative au présent dossier.